

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX  
B.P. 505

56019 VANNES CEDEX

SERVICES MINITEL : 36 29 22 22 OU 36 29 11 11

R E C E P I S S E D E D E P O T

SYLOG

52 AVENUE DE LA LIBERATION

56700 HENNEBONT

V/REF :

N/REF : 95 B 80 / A-521

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/03/96, SOUS LE NUMERO A-521,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/10/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/10/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/11/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/11/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/11/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/06/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/06/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/06/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/10/95  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/06/95  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/10/95  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/10/95  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/11/95  
DECLARATION DE CONFORMITE  
STATUTS MIS A JOUR  
DIVERSES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

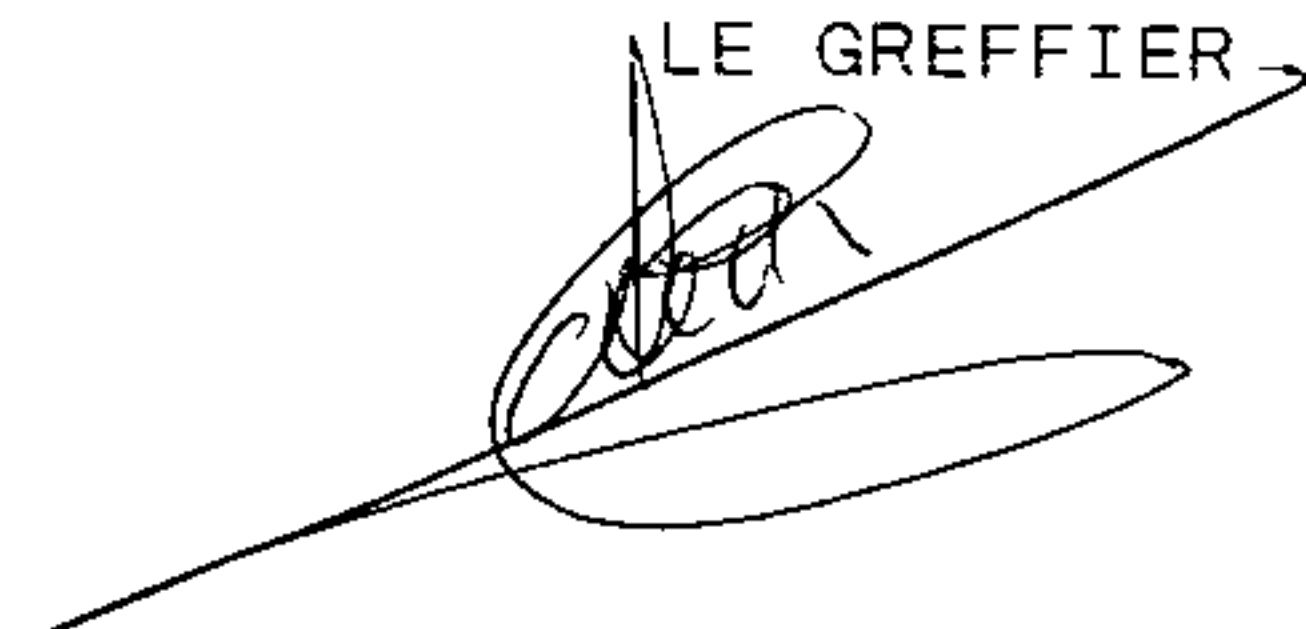
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SYLOG

STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
3 RUE DE BERNUS  
56000 VANNES

R.C.S VANNES B 400 080 461 (95 B 80)

LE GREFFIER



# Cession de parts

Visé pour timbre et enregistré  
à Lorient Sud

13 NOV 1995  
Droits ..... 199  
B... 532 N°... 7... Timbres... 192  
Reçu : trois cent un franc

**Sylog**

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de cinquante mille francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Entre les soussignés :

Le 27 MARS 1996

1° **Monsieur Philippe, Charles, Raymond Lemonnier** né le 22 Octobre 1951 à La Suze sur Sarthe (Sarthe) domicilié 11 rue Marcel Serdan à Auray propriétaire de 240 parts

2° **Monsieur Olivier Hutteau** né le 8 janvier 1959 à Asnières (Hauts de Seine) domicilié 15 Rue Jacques Brel à Kervignac.

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

## Origine de la propriété

**Monsieur Philippe Lemonnier** est propriétaire de 250 parts de 50 francs chacune, de la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

## Cession

**Monsieur Philippe Lemonnier** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à **Monsieur Olivier Hutteau** qui accepte,

Les 83 parts dont il s'agit.

## Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.



## Propriété - Jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Olivier Hutteau** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, **Monsieur Philippe Lemonnier**, cédant, subroge **Monsieur Olivier Hutteau**, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

## Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit quatre mille cent cinquante francs, que **Monsieur Philippe Lemonnier** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Olivier Hutteau**, et dont il lui donne quittance.

## Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



## Cession de parts

Visé pour timbre et enregistré  
à Lorient Sud

13 NOV. 1995

Droits..... 199

B. 332 N° 6 Timbres..... 102

Reçu : trois cent deux francs  
soixante un mol nul en



**Sylog**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de cinquante mille francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 27 MARS 1996

NOA 521

Entre les soussignés :

1° **Monsieur Philippe, Charles, Raymond Lemonnier** né le 22 Octobre 1951 à La Suze sur Sarthe (Sarthe) domicilié 11 rue Marcel Serdan à Auray propriétaire de 240 parts

2° **Monsieur Michel Perrin** né le 11 octobre 1962 à Saint Junien (Haute Vienne) domicilié 52 Avenue de la Libération à Hennebont

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

### Origine de la propriété

**Monsieur Philippe Lemonnier** est propriétaire de 250 parts de 50 francs chacune, de la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

### Cession

**Monsieur Philippe Lemonnier** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à **Monsieur Michel Perrin** qui accepte,

Les 83 parts dont il s'agit.

### Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.

up  
15  
12

## Propriété - Jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Michel Perrin** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, **Monsieur Philippe Lemonnier**, cédant, subroge **Monsieur Michel Perrin**, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

## Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit quatre mille cent cinquante francs, que **Monsieur Philippe Lemonnier** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Michel Perrin**, et dont il lui donne quittance.

## Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## Application de l'article 1424 du Code Civil

**Madame Nicole, Jeannine, Andrée Kraxner**, conjoint commun en biens de **Monsieur Philippe Lemonnier** intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

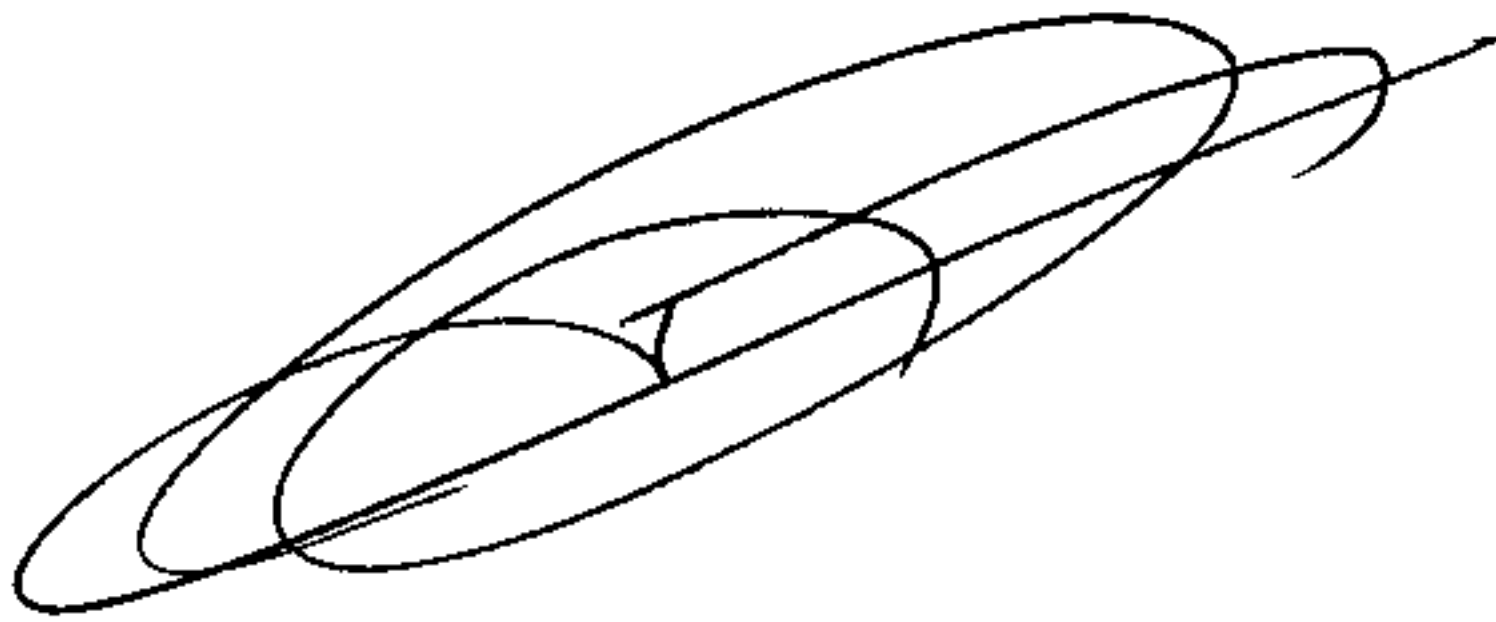
## Engagement par le cédant

Je soussigné **Monsieur Philippe Lemonnier**, déclare qu'ayant cédé par acte de ce jour à **Monsieur Michel Perrin** 83 parts qu'il possédait dans la SARL, il lui garantit expressément que ladite société n'a contracté aucune dette ni aucun engagement susceptible de provoquer un passif irrégulier entraînant une faute de gestion, autre que celui figurant à l'arrêté de compte certifié sincère et véritable, remis le 10 octobre 1995 à **Monsieur Michel Perrin**, ou résultant des polices et contrats habituels concernant l'exploitation de la société, qu'à ce jour aucune réclamation fiscale ou autre n'a été formulée contre la société, que la société n'est actuellement en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur dans une action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers.

En conséquence, il se porte garant, envers **Monsieur Michel Perrin**, cessionnaire de ses parts de cette situation.

Fait à Vannes le treize octobre mil neuf cent quatre vingt quinze

**Monsieur Philippe Lemonnier**

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Monsieur Michel Perrin**

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.

**Madame Nicole Kraxner**

A stylized, cursive signature in black ink, with a prominent vertical stroke on the left and several loops.

Visé pour timbre et enregistré  
à Lorient Sud

1 NOV 1996  
B 532 N 3  
Reçu : deux cent vingt huit francs

## Cession de parts

### Sylog

Société à responsabilité limitée  
au capital de cinquante mille francs  
Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes



Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le 17 MARS 1996  
N° AS 21

Entre les soussignés :

- 1° Monsieur Michel Perrin né le 11 octobre 1962 à Saint Junien (Haute de Vienne) domicilié 52 Avenue de la Libération à Hennebont propriétaire de 333 parts.  
2° Monsieur Sylvain May né le 13 mars 1961 à Paris 12<sup>ème</sup>, domicilié 10 rue Tourville à Lorient.

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

### Origine de la propriété

Monsieur Michel Perrin est propriétaire de 333 parts de 50 francs chacune, de la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

### Cession

Monsieur Michel Perrin cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Sylvain May qui accepte,

Les 67 parts dont il s'agit.

### Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.

### Propriété - Jouissance

Par la présente cession, Monsieur Sylvain May devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Michel Perrin, cédant, subroge Monsieur Sylvain May, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

### Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit trois mille trois cent cinquante francs, que Monsieur Michel Perrin reconnaît avoir reçu de Monsieur Sylvain May, et dont il lui donne quittance.

### Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

MP  
SW

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

-qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## Application de l'article 1832-2 du Code Civil

**Madame Laurence, Nicol** intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, **Monsieur Sylvain May** était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée de la société Sylog.

Fait à Vannes le dix novembre mil neuf cent quatre vingt quinze

**Monsieur Michel Perrin**



**Monsieur Sylvain May**



**Madame Laurence Nicol**



wl  
SM

## Cession de parts

### Sylog

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de cinquante mille francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes**

Visé pour timbre et enregistré  
à Lorient Sud 4  
13 NOV 1995  
B... 532 N°... 4... Timbres... 158  
Reçu : deux cent... prompt... par franc

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 27 MARS 1996

N° AS 91

Entre les soussignés :

- 1° **Monsieur Olivier Hutteau** né le 8 janvier 1959 à Asnières (Hauts de Seine) domicilié 15 Rue Jacques Brel à Kervignac propriétaire de 333 parts.  
2° **Monsieur Sylvain May** né le 13 mars 1961 à Paris 12<sup>ème</sup>, domicilié 10 rue Tourville à Lorient.

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

### Origine de la propriété

**Monsieur Olivier Hutteau** est propriétaire de 333 parts de 50 francs chacune, de la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

### Cession

**Monsieur Olivier Hutteau** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à **Monsieur Sylvain May** qui accepte,

Les 66 parts dont il s'agit.

### Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.

### Propriété - Jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Sylvain May** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, **Monsieur Olivier Hutteau**, cédant, subroge **Monsieur Sylvain May**, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

### Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit trois mille trois cents francs, que **Monsieur Olivier Hutteau** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Sylvain May**, et dont il lui donne quittance.

### Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

SM  
W

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Madame Laurence, Nicol intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, Monsieur Sylvain May était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée de la société Sylog.

Fait à Vannes le dix novembre mil neuf cent quatre vingt quinze

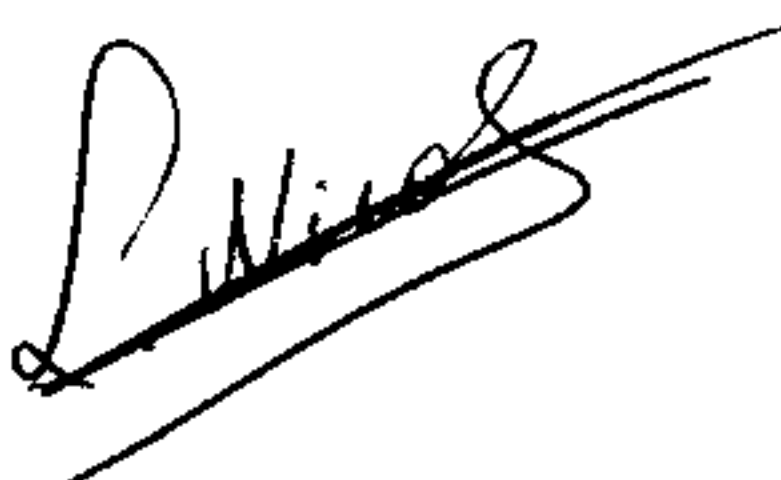
Monsieur Olivier Hutteau



Monsieur Sylvain May



Madame Laurence Nicol



SM  
LN

## Cession de parts

**Sylog**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de cinquante mille francs  
Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes**

Visé pour timbre et enregistre  
à Lorient Sud

13 NOV. 1995

B. 532 N° 5 Droits 160  
Timbres 68

Reçu : deux cent vingt huit francs

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
27 MARS 1996

Entre les soussignés :

1° **Monsieur Philippe Lhote** né le 2 juin 1942, à Marrakech (Maroc) domicilié 3 Rue du pré joli à Gestel  
propriétaire de 334 parts.

2° **Monsieur Sylvain May** né le 13 mars 1961 à Paris 12<sup>ème</sup>, domicilié 10 rue Tourville à Lorient.

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

### Origine de la propriété

**Monsieur Philippe Lhote** est propriétaire de 334 parts de 50 francs chacune, de la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

### Cession

**Monsieur Philippe Lhote** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à **Monsieur Sylvain May** qui accepte,

Les 67 parts dont il s'agit.

### Autorisation de cession

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.

### Propriété - Jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Sylvain May** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, **Monsieur Philippe Lhote**, cédant, subroge **Monsieur Sylvain May**, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

### Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit trois mille trois cent cinquante francs, que **Monsieur Philippe Lhote** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Sylvain May**, et dont il lui donne quittance.

### Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

SM

LN

PL

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## Application de l'article 1424 du Code Civil

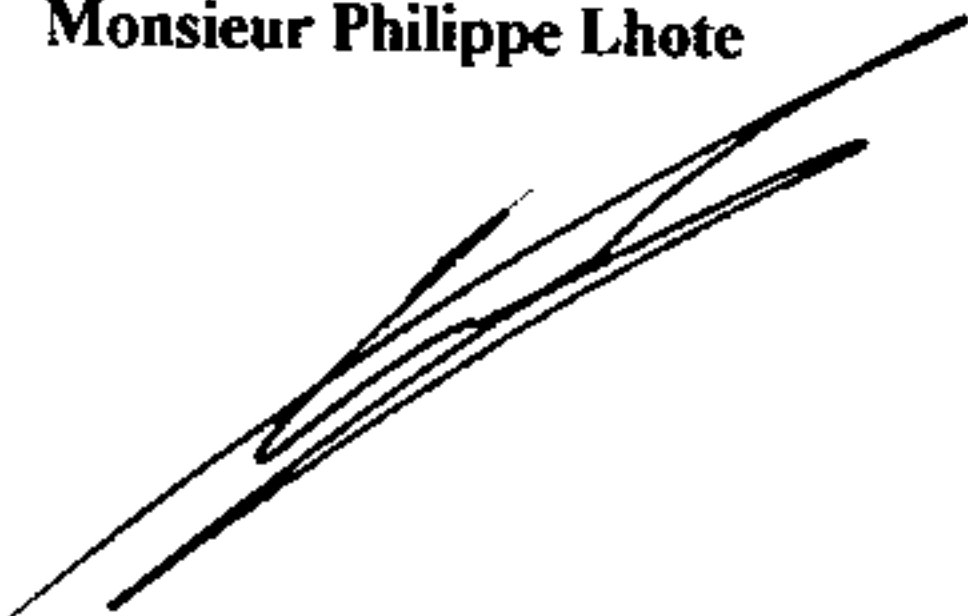
Madame Claudette, Anne, Marie Annic, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe Lhote intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

## Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Madame Laurence, Nicol intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, Monsieur Sylvain May était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée de la société Sylog.

Fait à Vannes le dix novembre mil neuf cent quatre vingt quinze

Monsieur Philippe Lhote



Monsieur Sylvain May



Madame Laurence Nicol



Madame Claudette Annic



SM

LN

PL

# CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

Visé pour timbre et enregistré

13 NOV. 1995

à Lorient Sud 6

Droits 100

B. 532 N° 8 Timbres 60

Reçu cent soixante huit

francs

**SYLOG** société à responsabilité au capital de 50 000

Siège social : 9, rue de Bernus 56000 - VANNES

Objet : Conception et réalisation de logiciels informatiques

Constituée par acte sous seing privé en date du 8/01/1995

Enregistrée à VANNES

Registre du commerce en cours

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le

27 MARS 1996

MAS 21

Entre les soussignés:

Monsieur Philippe LHOTE, domicilié 3, rue du Pré-Joly - 56530 - GESTEL, Associé dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Monsieur Olivier HUTTEAU, Associé, domicilié 15, rue Jacques Brel - 56700 - KERVIGNAC  
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Olivier HUTTEAU est propriétaire de 400 parts de 50 Francs chacune, de la société à responsabilité limitée ci-dessus, au capital de 50 000 francs et cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 5 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession Monsieur Philippe LHOTE devient propriétaire des 5 parts cédées avec effet à partir du 7 Juin 1995 et tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS que Monsieur Olivier HUTTEAU reconnaît avoir reçu de Monsieur LHOTE et dont il lui donne valable quittance.

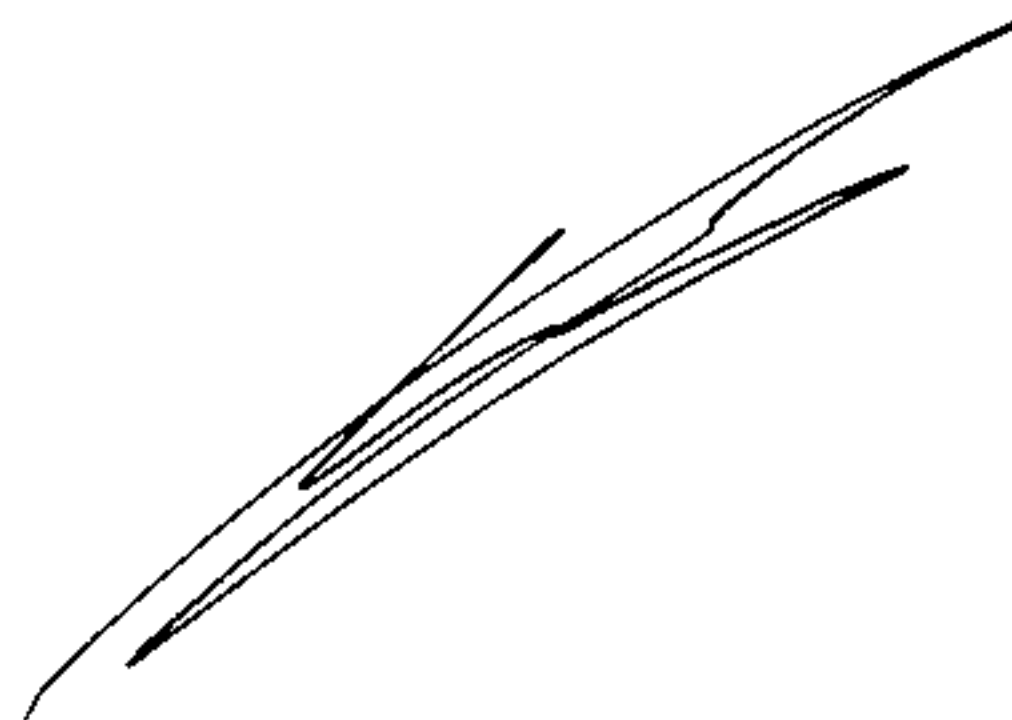
Est intervenus ici Messieurs LEMONNIER Philippe, Michel PERRIN membres de la société.

Lesquel, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et des statuts agréer la cession ci-dessus indiqués.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société SYLOG.

Tous les pouvoirs seront conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

fait à Vannes le 7 juin 1995



# CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

Visé pour timbre et enregistré  
à Lorient Sud

13 NOV 1995 Droits 100

B 532 N° 9 Timbres 68

Reçu cent soixante huit francs

**SYLOG** société à responsabilité au capital de 50 000  
Siège social : 9, rue de Bernus 56000 - VANNES  
Objet : Conception et réalisation de logiciels informatiques  
Constituée par acte sous seing privé en date du 8/01/1995  
Enregistrée à VANNES

Registre du commerce de VANNES - SIRET 400 080 461 000 17

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 27 MARS 1996

Entre les soussignés:

Monsieur LEMONNIER Philippe, gérant de société, domicilié 11, rue Marcel Cerdan - 56400-  
AURAY, Associé dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Monsieur Olivier HUTTEAU, Associé, domicilié 15, rue Jacques Brel - 56700 - KERVIGNAC  
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Olivier Hutteau est propriétaire de 400 parts de 50 Francs chacune, de la société à  
responsabilité limitée ci-dessus, au capital de 50 000 francs et cède et transporte sous les  
garanties ordinaires de droit 5 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession Monsieur LEMONNIER devient propriétaire des 5 parts cédées avec  
effet à partir du 7 Juin 1995 et tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT  
CINQUANTE FRANCS (250 F) que Monsieur Olivier HUTTEAU reconnaît avoir reçu de Monsieur  
LEMONNIER et dont il lui donne valable quittance.

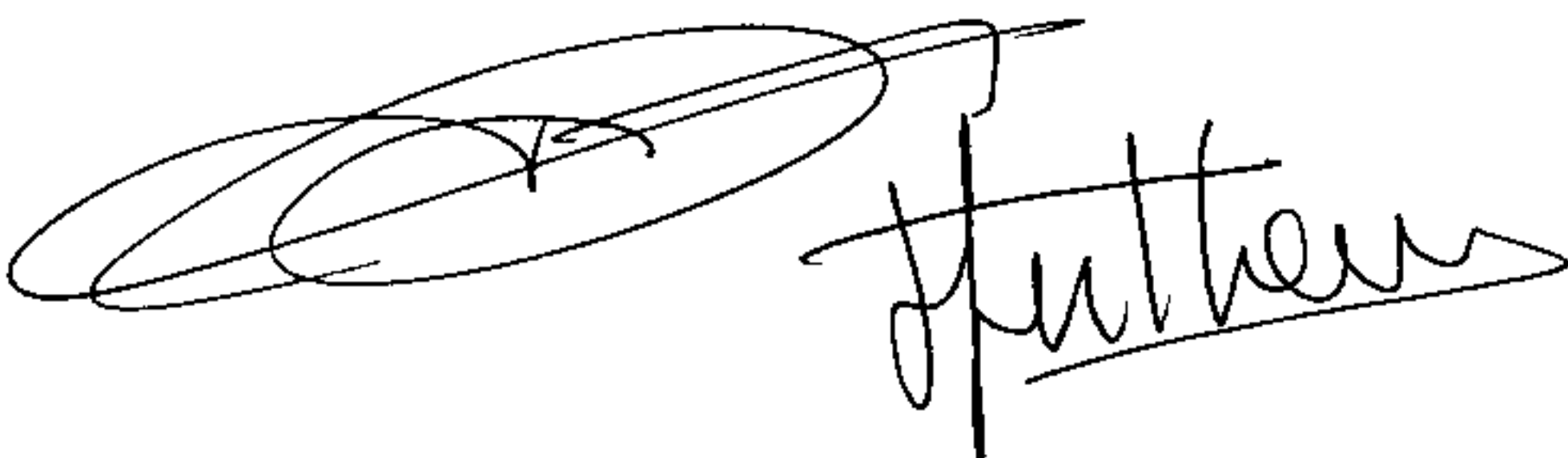
Est intervenus ici Messieurs LEMONNIER Philippe, HUTTEAU Olivier, LHOTE Philippe et PERRIN  
Michel, membres de la société.

Lesquel, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent par application  
des articles 45 et 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et des statuts agréer la cession ci-dessus  
indiqués.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seont la conséquence seront supportés par  
la société SYLOG.

Tous les pouvoirs seront conféré au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et  
publications exigés par la loi.

fait à Vannes le 7 juin 1995



# CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

Visé pour timbre et enregistré

13 NOV 1995  
à Lorient Sud  
Droits ..... 336  
B. 532 N° 10 Timbres ..... 68  
F. quatre cent quatre franc

**SYLOG** société à responsabilité au capital de 50 000 F  
Siège social : 9, rue de Bernus 56000 - VANNES  
Objet : Conception et réalisation de logiciels informatiques  
Constituée par acte sous seing privé en date du 8/01/1995  
Enregistrée à VANNES  
Registre du commerce de VANNES - SIRET 400 080 461 000 17

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Entre les soussignés:

Le 27 MARS 1996  
MAS?

Monsieur Michel PERRIN, domicilié 96, avenue du Général Leclerc - 87100 - LIMOGES, d'une part,

et Monsieur Olivier HUTTEAU, Associé, domicilié 15, rue Jacques Brel - 56700 - KERVIGNAC  
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Olivier Hutteau est propriétaire de 400 parts de 50 Francs chacune, de la société à responsabilité limitée ci-dessus, au capital de 50 000 francs et cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 140 parts qu'il possède dans ladite société.  
Par la présente cession Monsieur Michel PERRIN devient propriétaire des 140 parts cédées avec effet à partir du 7 Juin 1995 et tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE FRANCS (7 000 F) que Monsieur Olivier HUTTEAU reconnaît avoir reçu de Monsieur Michel PERRIN et dont il lui donne valable quittance.

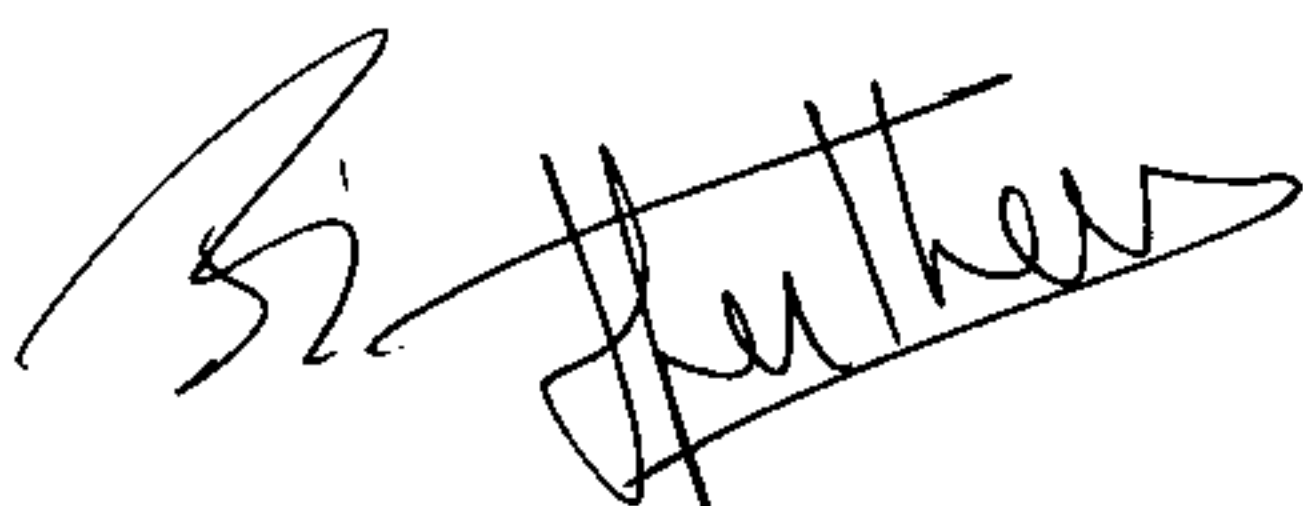
Est intervenus ici Messieurs LEMONNIER Philippe, HUTTEAU Olivier, LHOTE Philippe et PERRIN Michel, membres de la société .

Lesquel, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et des statuts agréer la cession ci-dessus indiqués.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seont la conséquence seront supportés par la société SYLOG.

Tous les pouvoirs seront conféré au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

fait à Vannes le 7 juin 1995



13 NOV. 1995

Fond. ... 563/9...

REÇU [ - D<sup>e</sup> DE TIMBRE ... 102.....  
- D<sup>e</sup> D'ENREG<sup>t</sup> ... 102.....**Cession de parts**

Signature :

**Sylog**

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de cinquante mille francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus 56000 Vannes**

Déposé au Greffe du Tribunal  
 de Commerce de Vannes  
 Le 7 MARS 1996

Entre les soussignés :

1° **Monsieur Philippe, Charles, Raymond Lemonnier** né le 22 Octobre 1951 à La  
 Suze sur Sarthe (Sarthe) domicilié 11 rue Marcel Serdan à Auray propriétaire de 240  
 parts

2° **Monsieur Philippe Lhote** né le 2 juin 1951, à Marrakech (Maroc) domicilié 3  
 Rue pré joli à Gestel.

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

**Origine de la propriété**

**Monsieur Philippe Lemonnier** est propriétaire de 250 parts de 50 francs chacune, de  
 la société à responsabilité limitée "Sylog" ayant son siège 3 Rue de Bernus à Vannes  
 au capital de 50 000 francs, acquises à la suite d'un apport effectué lors de la  
 constitution de la société et établi par acte sous seing privé en date du 8 février 1995.

**Cession**

**Monsieur Philippe Lemonnier** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de  
 droit, à **Monsieur Philippe Lhote** qui accepte,

Les 84 parts dont il s'agit.

**Autorisation de cession**

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux  
 dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés de ce jour à la  
 double majorité légale, suivant procès-verbal de ce jour.

PL CA / d

## Propriété - Jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Philippe Lhote** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droits aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, **Monsieur Philippe Lemonnier**, cédant, subroge **Monsieur Philippe Lhote**, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

## Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 francs la part soit quatre mille deux cents francs, que **Monsieur Philippe Lemonnier** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Philippe Lhote**, et dont il lui donne quittance.

## Frais

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Sylog.

## Déclaration générale

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

M. R. CA

### Application de l'article 1424 du Code Civil

**Madame Nicole, Jeannine, Andrée Kraxner**, conjoint commun en biens de **Monsieur Philippe Lemonnier** intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

### Application de l'article 1832-2 du Code Civil

**Madame Claudette, Anne, Marie Annic** intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, **Monsieur Philippe Lhote** était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée de la société Sylog.

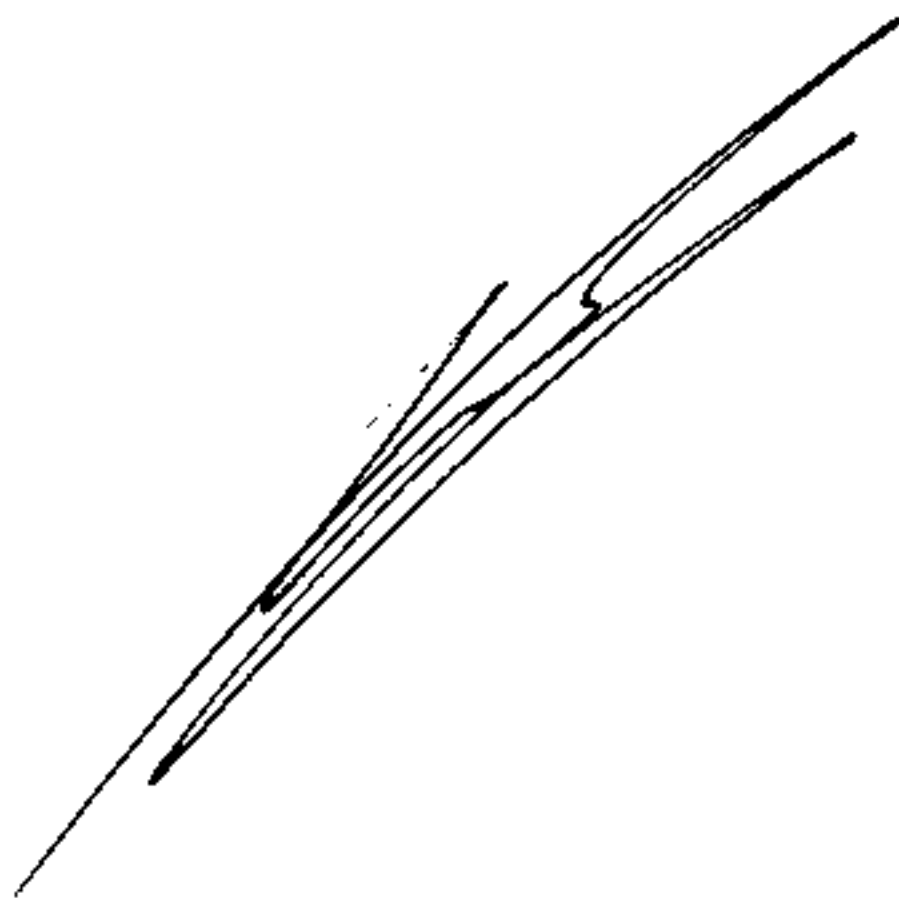
### Engagement par le cédant

Je soussigné **Monsieur Philippe Lemonnier**, déclare qu'ayant cédé par acte de ce jour à **Monsieur Philippe Lhote** 84 parts qu'il possédait dans la SARL, il lui garantit expressément que ladite société n'a contracté aucune dette ni aucun engagement susceptible de provoquer un passif irrégulier entraînant une faute de gestion, autre que celui figurant à l'arrêté de compte certifié sincère et véritable, remis le 10 octobre 1995 à **Monsieur Philippe Lhote**, ou résultant des polices et contrats habituels concernant l'exploitation de la société, qu'à ce jour aucune réclamation fiscale ou autre n'a été formulée contre la société, que la société n'est actuellement en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur dans une action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers.

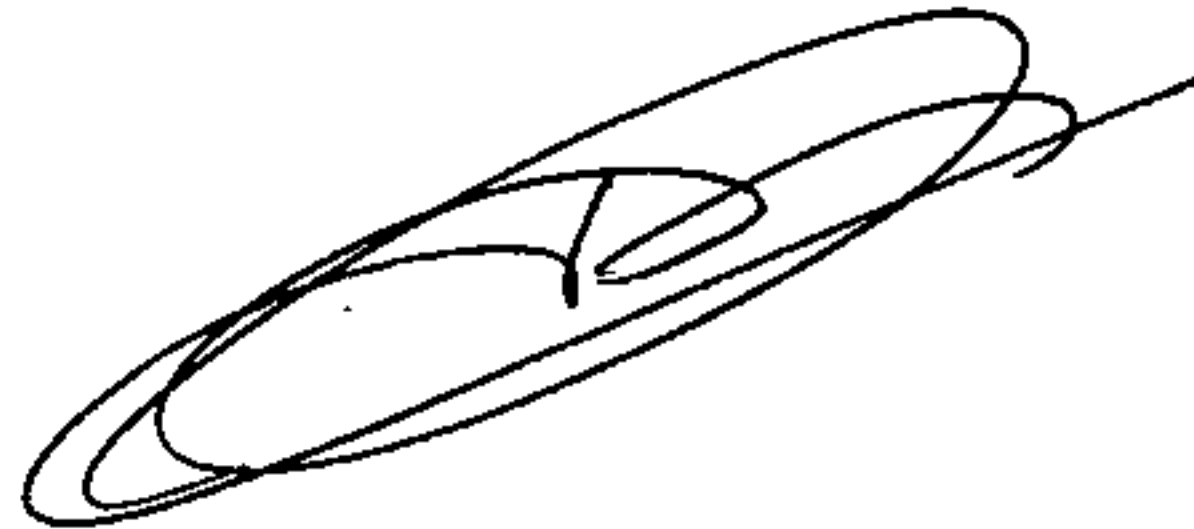
En conséquence, il se porte garant, envers **Monsieur Philippe Lhote**, cessionnaire de ses part de cette situation.

Fait à Vannes le treize octobre mil neuf cent quatre vingt quinze

**Monsieur Philippe Lhote**



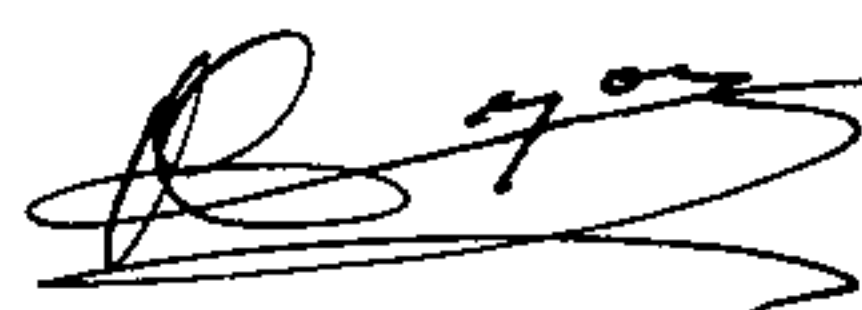
**Monsieur Philippe Lemonnier**



**Madame Claudette Annic**



**Madame Nicole Kraxner**



# CESSION DE PARTS DE S.A.R.L.

Visé pour timbre et enregistré

13 NOV. 1995

à Lorient Sud

Le ..... Droits ..... 240

B. 534 N° 11 ..... Timbres ..... 68

Reçu : trois cent huit francs

**SYLOG** société à responsabilité au capital de 50 000 F  
Siège social : 9, rue de Bernus 56000 - VANNES  
Objet : Conception et réalisation de logiciels informatiques  
Constituée par acte sous seing privé en date du 8/01/1995  
Enregistrée à VANNES

Registre du commerce de VANNES - SIRET 400 080 461 000 17

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Entre les soussignés:

Le 27 MARS 1995

Monsieur Michel PERRIN, domicilié 96, avenue du Général Leclerc - 87100 - LIMOGES, d'une part,

et Madame THEIS Monica épouse Hutteau, Associé, domicilié 15, rue Jacques Brel - 56700 - KERVIGNAC

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Madame THEIS Monica épouse Hutteau est propriétaire de 110 parts de 50 Francs chacune, de la société à responsabilité limitée ci-dessus, au capital de 50 000 francs et cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 110 parts qu'elle possède dans ladite société.

Par la présente cession Monsieur Michel PERRIN devient propriétaire des 110 parts cédées avec effet à partir du 7 Juin 1995 et tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS que Madame THEIS Monica épouse Hutteau reconnaît avoir reçu de Monsieur Michel PERRIN et dont il lui donne valable quittance.

Est intervenus ici Messieurs LEMONNIER Philippe, HUTTEAU Olivier, LHOTE Philippe, membres de la société .

Lesquel, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et des statuts agréer la cession ci-dessus indiqués.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seont la conséquence seront supportés par la société SYLOG

Tous les pouvoirs seront conféré au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

fait à Vannes le 7 juin 1995



**Nomination du nouveau Gérant  
Procès-verbal d'assemblée générale**

**Sylog**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus**  
**Vannes Morbihan**  
**RCS 38415551300012 Lorient**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

MARS 1996

158521

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13/10/1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le treize octobre à dix heures, les associés se sont réunis à Hennebont en assemblée générale.

Sont présents :

**Monsieur Michel Perrin**, représentant 333 parts en pleine propriété  
**Monsieur Philippe Lhote**, représentant 334 parts en pleine propriété  
**Monsieur Olivier Hutteau**, représentant 333 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 1000 sur les 1000 parts composant le capital social.

**Monsieur Michel Perrin** préside la séance en qualité d'associé

Le **Président** dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que l'assemblée doit décider de la nomination d'un nouveau Gérant.

Le président ouvre la discussion.

**RESOLUTION**

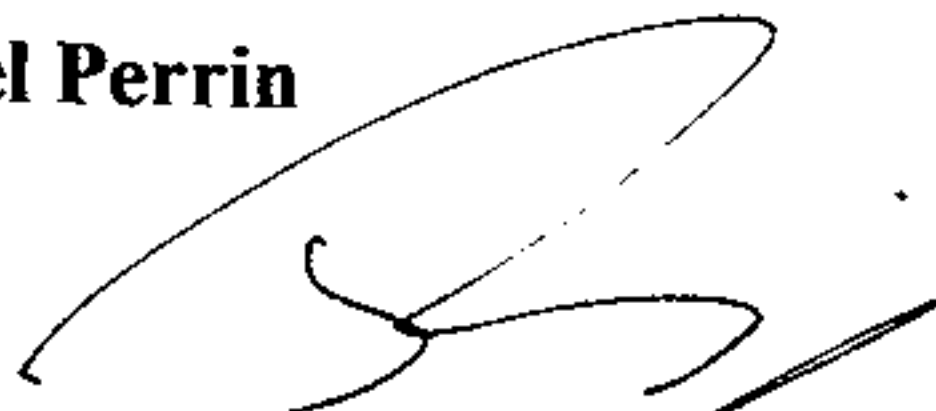
L'assemblée des associés a décidé de nommer en qualité de Gérant, Monsieur Michel Perrin. Tous pouvoirs lui sont conférés en vertu de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

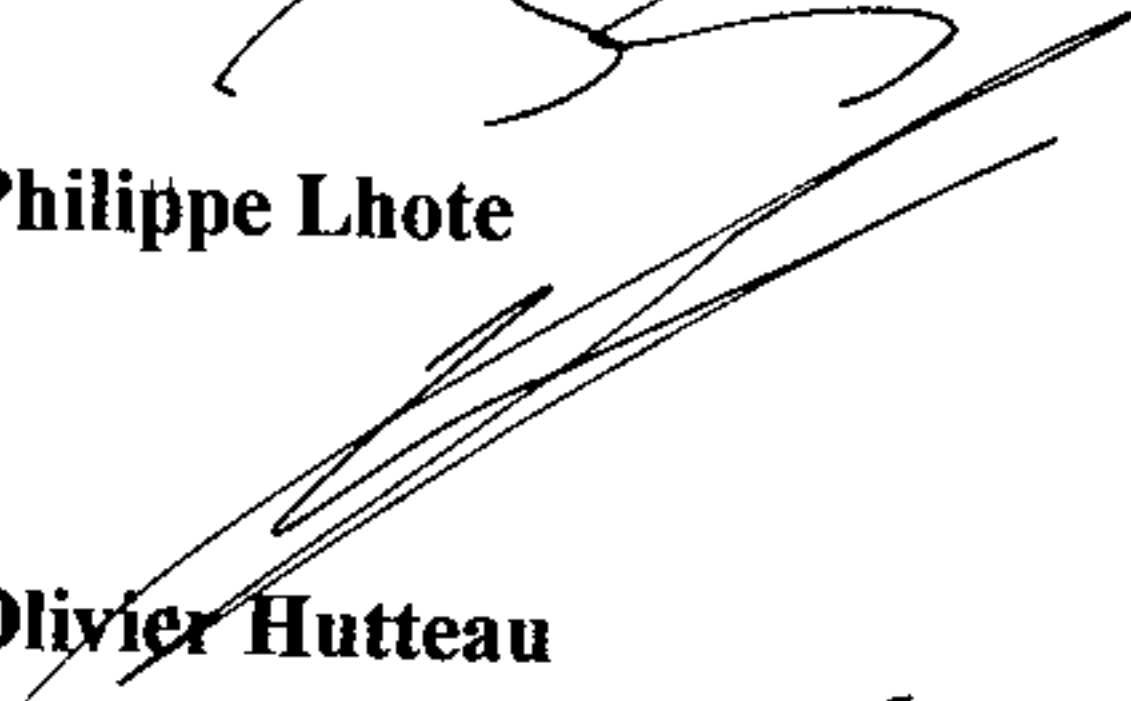
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le nouveau gérant et les associés.

**Monsieur Michel Perrin**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.

**Monsieur Philippe Lhote**

A handwritten signature in black ink, featuring several sharp, overlapping diagonal strokes.

**Monsieur Olivier Hutteau**

A handwritten signature in black ink, with the name 'Hutteau' written in a cursive style and underlined.



**Cession de parts sociales et démission du Gérant  
Procès-verbal d'assemblée générale**

**Sylog  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 50 000 francs  
Siège social : 3 Rue de Bernus  
Vannes Morbihan  
RCS 38415551300012 Lorient**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

7 MARS 1996

NAS 21

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/10/1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le treize octobre à neuf heures, les associés se sont réunis à Hennebont en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

**Monsieur Michel Perrin** , représentant 250 parts en pleine propriété  
**Monsieur Philippe Lhote** , représentant 250 parts en pleine propriété  
**Monsieur Philippe Lemonnier** , représentant 250 parts en pleine propriété  
**Monsieur Olivier Hutteau** , représentant 250 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 1000 sur les 1000 parts composant le capital social.

**Monsieur Philippe Lemonnier** préside la séance en qualité de Gérant

Le **Président** dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du Gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Demission du Gérant.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

### **1° RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Philippe Lemonnier de ses fonctions de Gérant à compter du 13 octobre 1995 et dont la nomination avait été publiée au Journal d'Annonce Légales en date du 14 février 1995.

### **2° RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

#### **Article 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 1000 parts de 50 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Monsieur Philippe Lhote,**

à concurrence de 334 parts, numérotées de 1 à 334, ci      334 parts

**Monsieur Michel Perrin,**

à concurrence de 333 parts, numérotées de 335 à 667, ci      333 parts

**Monsieur Olivier Hutteau,**

à concurrence de 333 parts, numérotées de 668 à 1000, ci      333 parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social :      1000 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **3° RESOLUTION**

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **4° RESOLUTION**

L'assemblée statue sur les modalités de collaboration commerciale future entre la société "Sylog" et la société SOREXFI comme suit : Toutes les modalités d'une collaboration commerciale seront à définir ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

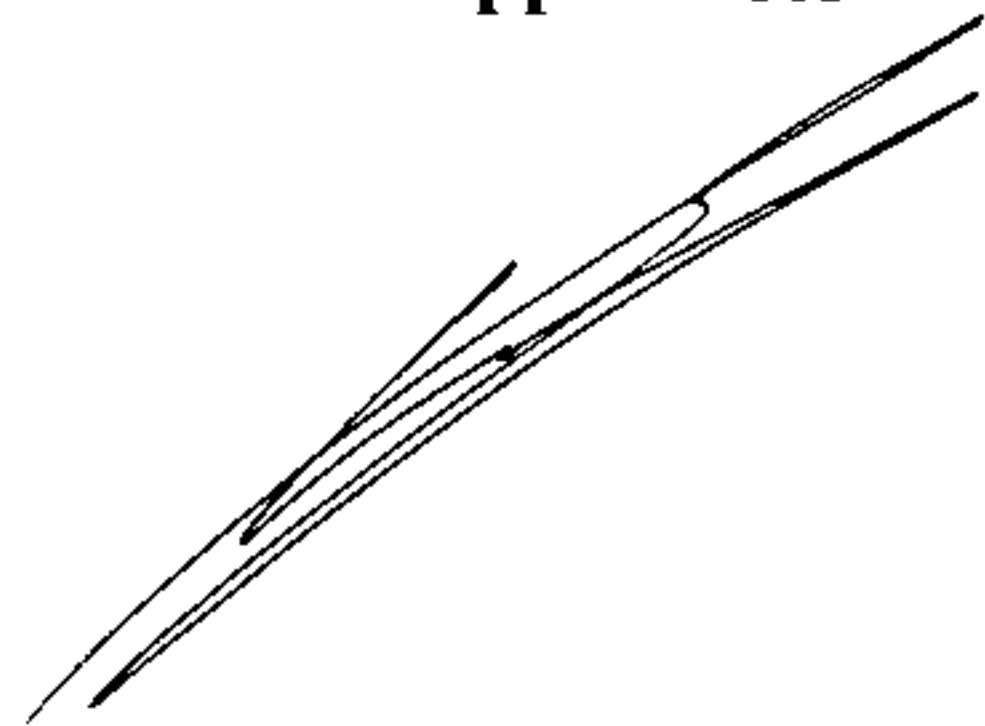
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

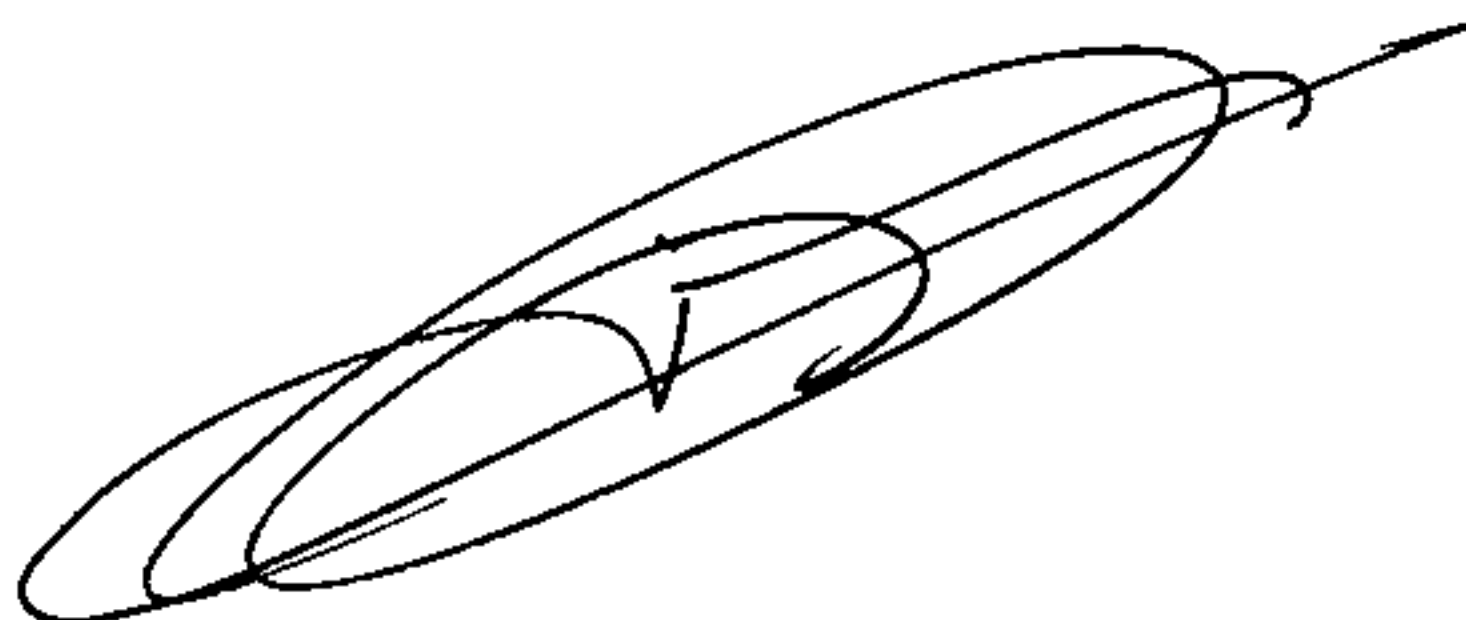
**Monsieur Michel Perrin**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'M' followed by a few loops.

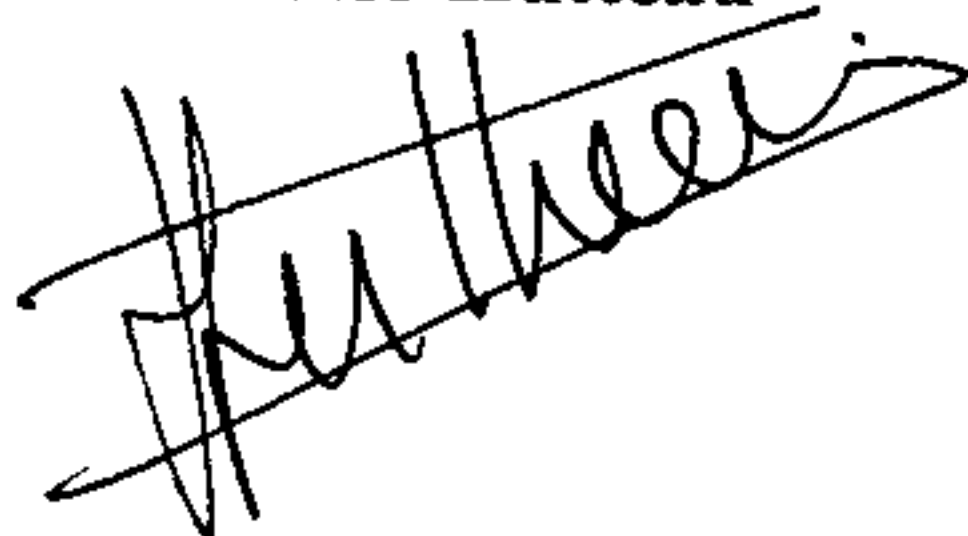
**Monsieur Philippe Lhote**

A handwritten signature in black ink, featuring a long, diagonal stroke that starts with a small loop and ends with a sharp, upward-pointing tail.

**Monsieur Philippe Lemonnier**

A handwritten signature in black ink, characterized by a large, oval-shaped loop that encloses the main part of the signature, with a long, sweeping tail extending to the right.

**Monsieur Olivier Hutteau**

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with several loops and a long, sweeping tail that extends to the right.

**Cession de parts sociales**  
**Procès-verbal d'assemblée générale**

**Sylog**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 francs**  
**Siège social : 3 Rue de Bernus**  
**Vannes Morbihan**  
**RCS VANNES B 400 080 461**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

**27 MARS 1996**

*N° A 521*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/11/1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le dix novembre à neuf heures, les associés se sont réunis à Hennebont en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

**Monsieur Michel Perrin**, représentant 333 parts en pleine propriété  
**Monsieur Philippe Lhote**, représentant 334 parts en pleine propriété  
**Monsieur Olivier Hutteau**, représentant 333 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 1000 sur les 1000 parts composant le capital social.

**Monsieur Michel Perrin** préside la séance en qualité de Gérant

Le **Président** dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte de la résolution proposée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,

*MP*  
*SL*  
*FL*

## RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

### Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 1000 parts de 50 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Monsieur Olivier Hutteau,**  
à concurrence de 267 parts, numérotées de 1 à 267, ci 267 parts

**Monsieur Philippe Lhote,**  
à concurrence de 267 parts, numérotées de 268 à 534, ci 267 parts

**Monsieur Michel Perrin,**  
à concurrence de 266 parts, numérotées de 535 à 800, ci 266 parts

**Monsieur Sylvain May,**  
à concurrence de 200 parts, numérotées de 801 à 1000, ci 200 parts

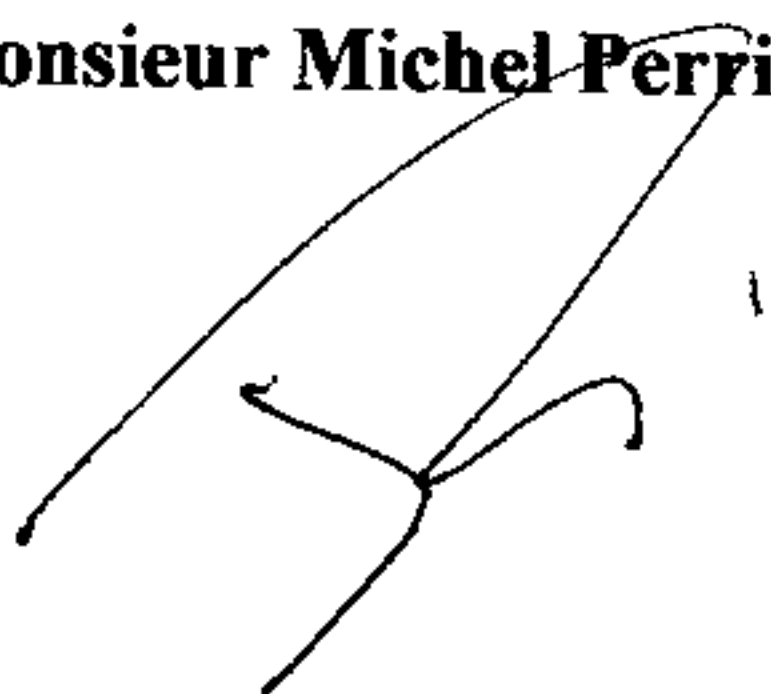
Total égal au nombre de parts composant  
le capital social : 1000 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

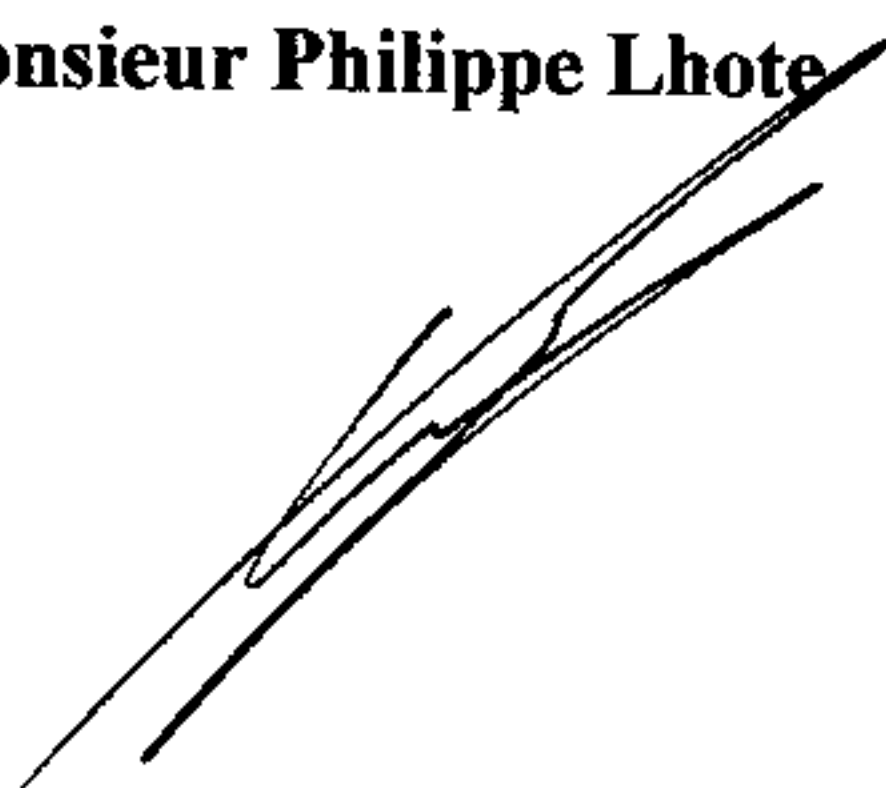
**Monsieur Michel Perrin**



**Monsieur Olivier Hutteau**



**Monsieur Philippe Lhote**



**Monsieur Sylvain May**



# SARL SYLOG

## Déclaration de conformité

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 27 MARS 1996

Le soussigné :

M Michel PERRIN demeurant 52 avenue de la Libération 56700 Hennebont

Agissant en tant que gérant de la société SYLOG, société à responsabilité limitée au capital de 50 000F dont le siège social est à Vannes 3 rue de Bernus.

Déclare, à l'appui de la demande de modification des statuts de la société au Registre du Commerce et des sociétés qu'il dépose, et conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 27 du décret 67-236 du 23 mars 1967, qu'il a effectué les opérations suivantes :

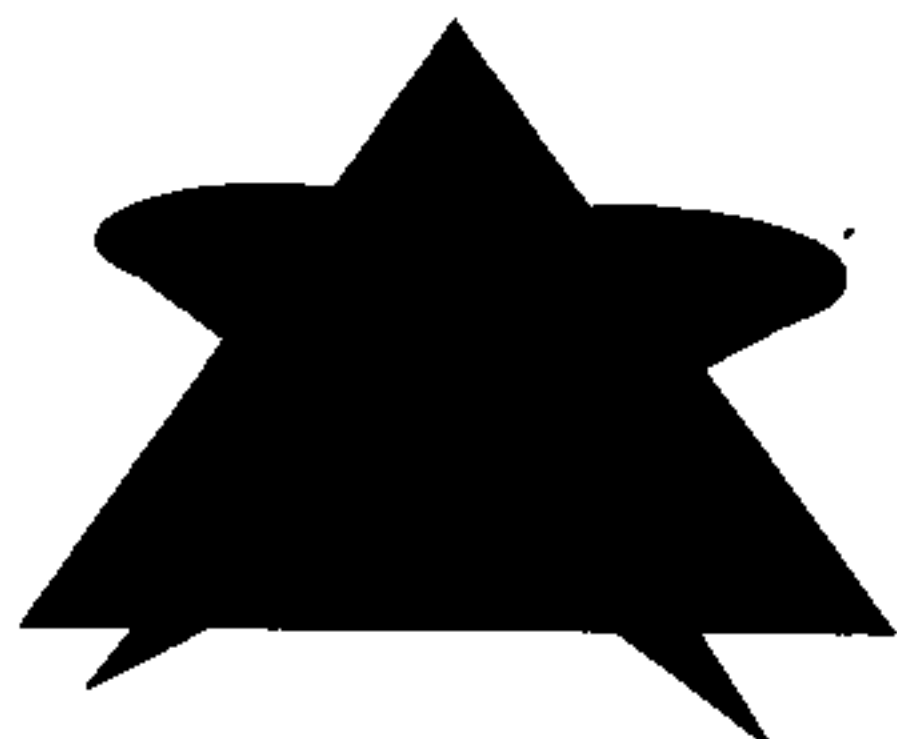
- Rédaction et signature des statuts par acte sous signatures privées du 10 novembre 1995 établis en 3 originaux, signés de tous les associés, et qui contiennent les énonciations exigées notamment par les articles 2 et 40 de la loi précitée du 24 juillet 1966.
- Nomination du nouveau gérant et constatation de l'acceptation de ses fonctions par acte sous signatures privées du 13 octobre 1995, signé de tous les associés.
- Publication dans « Le Télégramme », journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, numéro du 16 novembre 1995, d'un avis relatif à la modification des statuts de la société.
- Dépôt ce jour même au greffe du tribunal de commerce du siège social, de deux originaux des statuts visés par les associés.
- Enregistrement des cessions de parts au centre des impôts de Lorient le 13 novembre 1995

qu'en conséquence les modifications des statuts de la SARL Sylog au capital de 50 000 F dont le siège social est 3 rue de Bernus à Vannes, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Vannes le 21 novembre 1995 en trois originaux.



M PERRIN



**Sylog**

---

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50 000 Francs

-----  
Siège social : 3, rue de Bernus  
56000 - VANNES

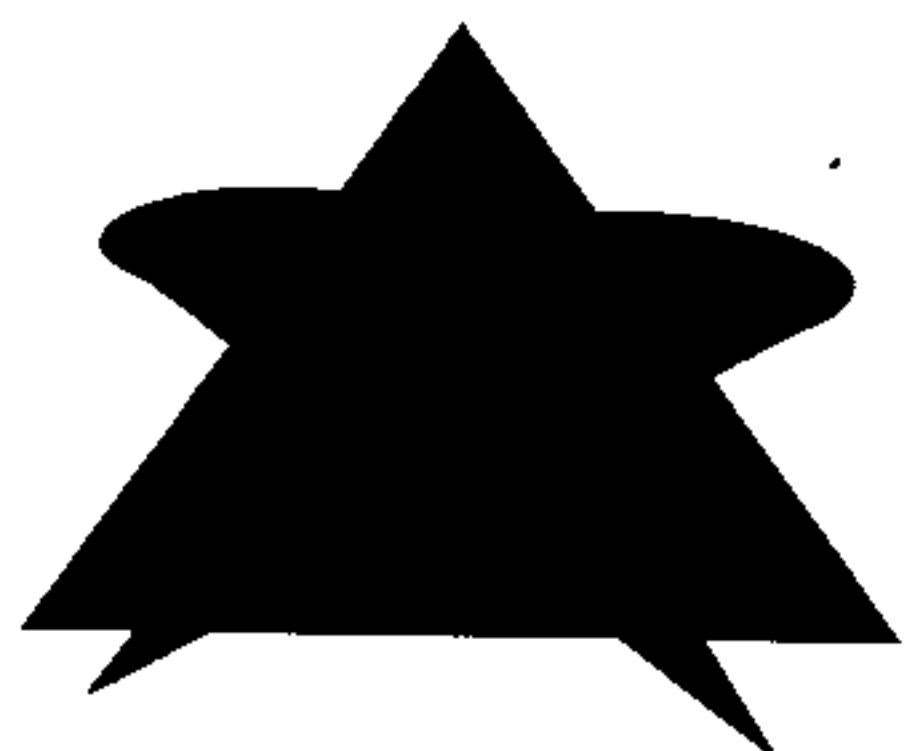
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

27 MARS 1996

NAS 21

# STATUTS

---



**Sylog**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 50 000 Francs**

-----  
Siège social : 3, rue de Bernus  
56000 - VANNES

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier, Christian, Hugues HUTTEAU,**  
De nationalité Française  
né le 08 Janvier 1959 à ASNIERES SUR SEINE (Haute Seine)

Marié avec **Madame Monika, Maria THEIS** sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Roland AUBREE, notaire à Port Louis (Morbihan), préalable à leur union célébrée à la mairie de Kervignac, le 7 Mai 1987, régime non modifié depuis.

- **Monsieur Philippe, Pierre, Jacques LHOTE**  
De nationalité Française  
né le 2 Juin 1942, à Marrakech (Maroc)

Marié avec **Madame Claudette, Anne, Marie ANNIC** sous le régime de la communauté légale, en l'absence d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de Plumeliau le 20 Juillet 1963, régime non modifié depuis.

- **Monsieur Michel PERRIN,**  
De nationalité Française  
né le 11 Octobre 1962, à Saint-Junien (Haute Vienne)

- **Monsieur Sylvain MAY,**  
De nationalité Française  
né le 13 mars 1961 , à Paris 12°

Marié avec **Madame Laurence Nicol** sous le régime de la communauté légale, en l'absence d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de Lorient, le 17 juin 1995, régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

*MP* SM LN PL. *AG*

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE- EXERCICE - GERANCE

#### Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET.

La société a pour objet :

- La conception et la distribution de logiciels informatiques, de matériels informatiques, et tous produits ou prestations annexes
- La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens immobiliers dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ML SM LN PL. AK



### Article 3 - DENOMINATION .

La dénomination de la société est : " **SYLOG** "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 -SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **3, rue Bernus - 56400 - VANNES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL..

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### Article 7 - GERANCE.

L'assemblée générale des associés du 13 octobre 1995 a décidé de nommer en qualité de Gérant, Monsieur Michel Perrin pour une durée de 10 ans.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 8 - APPORTS

##### 1. Dispositions de l'article 1832 -2 du code civil

Aux présentes est intervenue **Madame Laurence NICOL épouse MAY**, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

*MP SM LN PL AR*



Aux présentes est intervenue **Madame Claudette ANNIC, épouse LHOTTE**, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

## 2. Montant et modalités des apports.

La somme de 50 000 Francs constituant les apports ont été déposés à un compte ouvert au **CREDIT AGRICOLE**, Agence de La Gare, 5, Rue Charles de Blois, au nom de la société.

## Article 9 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 1 000 parts de 50 francs chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, à savoir :

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Olivier HUTTEAU<br>à concurrence de 267 parts,<br>numérotées de 1 à 267, ci .....  | 267 parts |
| -Monsieur Philippe LHOTTE<br>à concurrence de 267 parts,<br>numérotées de 268 à 534, ci ..... | 267 parts |
| -Monsieur Michel PERRIN<br>à concurrence de 266 parts,<br>numérotées de 535 à 800, ci .....   | 266 parts |
| - Monsieur Sylvain MAY<br>à concurrence de 200 parts,<br>numérotées de 801 à 1000, ci .....   | 200 parts |

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social :

---

1 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

MS LN PL AQ



## Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

### I - Augmentation du capital.

#### 1. Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2. Souscription en numéraire et apports en nature .

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### 3. Rompus.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### 4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

*MP SM LN PL. AR*



A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; Justification de cette information doit être donné dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social.

### 1. Conditions de la réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### 2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal

*ML SM LN PL AC*

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

#### Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..

##### I - Cessions.

##### 1. Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

*MS LN PL AC*



## 2. Clauses de préemption.

Les parts sociales doivent être cédées après notification en recommandé avec A.R. à chaque actionnaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, en priorité aux associés. Dans le cas où ces derniers n'exercent pas leur droit de préemption, le cédant peut vendre ses actions à l'acquéreur de son choix, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans les huit jours à compter de notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible (art.1843-4 du Code Civil; auquel renvoyer l'article L 275 al.2; art.D 207 al.2)

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

### 1. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernés, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

MP SM LN PL AC



La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## Article 14 - DROIT DES ASSOCIES.

### 1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

*MP SM LN PL AC*



## 2. Transmission des droits.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## 3. Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## 4. Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

## Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

## Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

*MP SM LN PL AC*



En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, est donné par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou découvert en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE.

##### 1. Durée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

##### 2. Cessation des fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MP STT LN PL AC



Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### 3. Nomination d'un nouveau gérant.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

### Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

MD SM LN PL AC



5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 21 - MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit

*Handwritten notes:* M2 SM LN PL AC



d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

MP SM LN PL AC



## Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

### 1. Convocation.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3. Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

MP SM LN PL AC



#### 4. Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5. Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 23 - CONSULTATION ECRITE.

A l'appui de la demande consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

MP SM LN PL AC



Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessous sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 24 - PROCES-VERBAUX.

##### 1. Procès-verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 2. Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### 3. Registre des procès-verbaux.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

##### 4. Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gerant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

MP SM LN PL AC



## Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

MP SM LN PL AC



## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

MP SM LN PL AC



Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

MP SM LN PL AC



## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 29- DISSOLUTION

##### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2. Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; A défaut, elle est dissoute.

#### Article 30 - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

MP SM LN PL AC



Article 31 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 33 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Vannes,  
l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze,  
et le 10 novembre ,

en autant d'originaux que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Michel PERRIN**  
Gérant

SR LN PL AC

Mise à jour suite aux assemblées générales du 13 octobre 1995  
et du 10 novembre 1995 .